



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2017-042

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

# Sommaire

## Préfecture de l'Isère

38-2017-05-23-004 - Portant mise en demeure de quitter le campement illicite situé  
avenue de Valmy à Grenoble (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-23-004

Portant mise en demeure  
de quitter le campement illicite  
situé avenue de Valmy à Grenoble

*Mise en demeure  
de quitter le campement illicite  
situé avenue de Valmy à Grenoble*

Grenoble, le 23 mai 2017

**A R R Ê T É**  
**Portant mise en demeure**  
**de quitter le campement illicite**  
**situé à proximité du stade des Alpes, avenue de Valmy à Grenoble**

**LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 conférant au maire un pouvoir de police ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 habilitant le représentant de l'État à prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'autorité municipale, après mise en demeure, toutes mesures relatives au rétablissement ou au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

**VU** le rapport du 23 mai 2017 de la Direction départementale de la sécurité publique témoignant de l'installation d'un campement illicite à proximité du stade des Alpes, avenue de Valmy à Grenoble, composé d'une centaine de tentes et autres installations précaires abritant des familles ;

**VU** le rapport du 23 mai 2017 de la Direction départementale de la sécurité publique faisant état de plusieurs événements graves survenus dans ce campement ces derniers jours de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 mettant en demeure le maire de Grenoble de procéder à l'évacuation dudit campement le même jour à 21h00 au plus tard ;

**VU** la réponse du maire de Grenoble en date du 23 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le campement situé avenue de Valmy à Grenoble dénombre à ce jour 156 personnes, dont 102 adultes et 54 enfants notamment en bas âge ;

**CONSIDÉRANT** que ce campement illicite n'a pas cessé de prendre de l'ampleur depuis son installation en février 2017 jusqu'à provoquer de graves troubles à l'ordre public ; qu'une intervention de la police a été requise le 18 mai 2017 à 21h43, pour une rixe impliquant une trentaine d'individus ; qu'une deuxième intervention de la police a été requise dans la nuit du

samedi 20 mai 2017 vers 22h05, pour une rixe impliquant un nombre important d'individus dans le campement ayant généré de nombreux appels au numéro 17 ainsi que l'interpellation du maire de Grenoble par des associations selon lesquelles les protagonistes étaient armés de couteaux et de

barres de fer ; que le lundi 22 mai 2017, à 18h50, un important dégagement de fumée noire provenant de containers poubelle et d'un véhicule en feu à l'angle avenue Jeanne d'Arc et avenue Valmy, d'une probable origine criminelle d'après les déclarations d'un témoin selon lesquelles l'un des deux individus à bord d'un véhicule Peugeot 207 blanc, aurait jeté un cocktail molotov dans un container poubelle ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation génère des tensions parmi les occupants eux-mêmes susceptibles d'aboutir à des coups et blessures ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation génère des tensions au sein de la population riveraine susceptibles de se traduire par des comportements violents à l'endroit des occupants et à des affrontements avec ces derniers ;

**CONSIDÉRANT** la réalité du risque de décès à la fois pour les occupants du campement et les riverains, tant en raison du risque d'incendie patent par jets de projectiles incandescents que des suites des coups et blessures ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits témoignent de conditions d'occupation du campement de nature à créer des risques d'une particulière gravité pour la sécurité des personnes, et notamment des risques de décès ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour la salubrité publique pour l'ensemble du secteur concerné situé en plein centre ville de Grenoble, du fait de conditions d'hygiène défailtantes au sein du campement se traduisant notamment par la présence d'excréments à même le sol pouvant générer des pathologies en particulier à l'égard des nombreux enfants occupant le campement ;

**CONSIDÉRANT** que ces risques sont aggravés du fait du nombre important de tentes et d'abris précaires occupés, de l'absence d'eau potable, d'amoncellements d'immondices divers et d'ordures ménagères jonchant le sol ;

**CONSIDÉRANT** les risques sérieux d'incendie et d'explosion pour les occupants résultant du caractère particulièrement inflammable des matériaux des abris et de la présence d'équipements tels que des bonbonnes de gaz et des cuisines aménagées sans protection ou sécurisation ;

**CONSIDÉRANT** que seule l'évacuation du campement est de nature à mettre un terme aux troubles à l'ordre public constatés et répétés, et qu'elle constitue par là même une mesure nécessaire et proportionnée à l'objectif de son rétablissement ;

**VU** l'urgence à procéder à la mise en œuvre de ladite mesure eu égard aux risques d'une particulière gravité pesant sur les occupants du campement et sur les riverains ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les occupants sans titre du campement situé à proximité du stade des Alpes, avenue de Valmy à Grenoble, sont mis en demeure de quitter les lieux le 24 mai 2017 à 12 heures au plus tard.

**ARTICLE 2** : L'inobservation de cette mesure par les occupants du campement entraînera l'exécution d'office du présent arrêté ainsi que l'évacuation forcée du campement par l'intervention des forces de l'ordre.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et Madame le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens aux occupants, fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux ainsi que d'une publication au recueil administratif des actes de la préfecture.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de sa publication.

Le Préfet

Lionel BEFFRE